

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 94 vom 25. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___94)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 94 du 25 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 94 del 25 novembre 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 35**

fr. de frais de recouvrement par voie de poursuite et 195 fr. d'émolument pour tenue de compte. Les deux premiers montants (15 fr. et 259 fr.) sont expressément reconnus dans le titre. La mainlevée doit dès lors être accordée pour ces montants. Les « frais de recouvrement par voie de poursuite » ne sont pas reconnus. Les frais de tenue de compte non échus au moment de la reconnaissance ont été reconnus à futur. La poursuivante n'établit cependant pas avoir déployé une activité de tenue de compte susceptible de générer des frais de 15 fr. par mois. La mainlevée ne peut donc être accordée qu'à concurrence de 274 francs. Le dernier poste du commandement de payer « dépenses 70 fr. » paraît se rapporter aux frais de commandement de payer. Il n'y a pas lieu d'accorder la mainlevée pour ces frais qui suivent le sort de la poursuite. III. En définitive, la mainlevée doit être prononcée à concurrence de 1'149 francs 85 plus intérêt à 6% l'an dès le 31 décembre 2009, 127 fr. 50 sans intérêt et 274 fr. sans intérêt. Elle doit être rejetée pour le surplus. Les frais de première instance, par 150 fr., sont mis à la charge de la poursuivante. Le poursuivi doit verser à la poursuivante la somme de 120 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 270 francs. L'intimé doit payer à la recourante la somme de 235 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.